

COMMUNIQUÉ

aux pharmaciens propriétaires

Site Internet : www.ramq.gouv.qc.ca
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Régie de
l'assurance maladie
Québec



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Centre de support aux pharmaciens

(entre 8 h et 22 h, du lundi au vendredi)

(entre 8 h 30 et 19 h, les samedis et dimanches)

UTILISER VOTRE TÉLÉPHONE VISTA 350

ou

Téléphone : Québec et région (418) 643-9025

Ailleurs au Québec 1 888 883-7427

Télécopieur : Québec et région (418) 528-5655

Ailleurs au Québec 1 888 734-4418

Sillery, le 18 mars 2004

Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques

Le Conseil des ministres a adopté, par le décret n° 1283-2003 du 3 décembre 2003, le *Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques* qui entrera **en vigueur le 23 mars 2004**. Il a donné lieu à une entente particulière conclue entre l'AQPP et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Ce programme permettra à la RAMQ de vous rembourser, à titre de pharmaciens dispensateurs, les coûts relatifs aux transports des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques, transports effectués entre vous et les pharmaciens préparateurs. Les frais de transport payables varient selon le type de transport, soit un transport régulier, soit un transport d'urgence ou d'exception. Les services de livraison propres aux pharmacies ne sont pas remboursables.

Les thérapies parentérales et les solutions ophtalmiques doivent être destinées aux personnes assurées du régime public d'assurance médicaments et inscrites à la RAMQ. Les personnes admissibles sont exemptées du paiement de toute contribution en franchise et coassurance. Vous ne pouvez pas exiger d'une personne admissible quelque paiement que ce soit relativement aux coûts de transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques.

Les instructions de facturation sont décrites à l'annexe ci-jointe.

Emballage

Le tarif est fixé à 5,00 \$ **par colis**, peu importe le type de transport. Vous demandez le remboursement des frais d'emballage à la Régie en mode interactif. Un colis peut contenir plus d'une préparation stérile; dans ce cas, un seul frais d'emballage est remboursable. Chaque colis doit être identifié à votre nom, votre adresse ainsi que le ou les numéros d'ordonnance des produits stériles contenus dans le colis.

Transport régulier

Le transport régulier est effectué par la compagnie DICOM, transporteur retenu par appel d'offres, par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Les services sont disponibles du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ou chômés. La livraison s'effectue le jour ouvrable suivant la cueillette entre 8 h 30 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 16 h 30.

Voici les modalités de fonctionnement :

- Lorsque vous transmettez la commande de préparation de thérapie parentérale ou de solution ophtalmique à un pharmacien préparateur, vous devez lui communiquer un **numéro d'ordonnance** pour chaque produit stérile à préparer;
- Lorsque le pharmacien préparateur vous expédie le colis par l'entremise de DICOM, il doit remplir un connaissance en mentionnant tous les numéros d'ordonnance que vous lui avez communiqués, ainsi que votre nom et votre adresse de livraison;
- Vous transmettez à la RAMQ deux demandes de paiement distinctes (voir l'annexe ci-jointe) :
 - une demande de paiement pour les médicaments et l'exécution de l'ordonnance;
 - une demande de paiement pour les frais d'emballage (5,00 \$ par colis);
- Les frais de transport régulier sont facturés directement à la RAMQ par DICOM.

Selon les termes de l'entente particulière, vous devez conserver les pièces justificatives pendant une période de trois ans.

Transport d'urgence ou d'exception

Le transport d'urgence ou d'exception est utilisé lorsque la thérapie parentérale ou la solution ophtalmique doit être expédiée dans la même journée, du lundi au vendredi, les fins de semaines et les jours fériés.

Le transport d'urgence ou d'exception est prévu dans certaines situations spécifiques précisées dans l'entente particulière. Il doit être utilisé afin :

- d'assurer la continuité d'un traitement commencé le vendredi avant-midi à l'hôpital;
- d'assurer la continuité du traitement lorsqu'il y a un changement de posologie;
- d'assurer la continuité du traitement dans le cas d'un bris ou d'une mauvaise conservation du produit par le patient;
- de maintenir la stabilité du produit de telle sorte que la livraison doive se faire dans un court délai, dans moins de 24 heures;

La Régie vous rembourse les frais encourus en transport d'urgence ou d'exception, entre la place d'affaires du pharmacien préparateur et votre pharmacie. Les tarifs autorisés, excluant les frais d'emballage, sont remboursables de la façon suivante :

- Frais de 25,00 \$ ou moins : remboursables tels qu'encourus;
- Frais de 25,01 \$ à 75,00 \$ inclusivement : remboursables tels qu'encourus avec autorisation préalable de la Régie;
- Frais supérieurs à 75,00 \$: ajustés à 75,00 \$ avec autorisation préalable de la Régie.

Les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Lorsque vous transmettez la commande de préparation de thérapies parentérales ou de solutions ophtalmiques à un pharmacien préparateur, vous devez lui communiquer un **numéro d'ordonnance** pour chaque produit stérile à préparer;
- Lorsque le pharmacien préparateur vous expédie les colis, il doit remplir le connaissance du transporteur en mentionnant tous les numéros d'ordonnance que vous lui avez communiqués, ainsi que votre nom et votre adresse de livraison;
- Vous transmettez à la RAMQ trois demandes de paiement distinctes (voir l'annexe ci-jointe) :
 - une demande de paiement pour les médicaments et l'exécution de l'ordonnance;
 - une demande de paiement pour les frais d'emballage;
 - une demande de paiement pour les frais de transport d'urgence ou d'exception.

L'ordre de transmission des demandes de paiement n'a pas d'importance.

Selon les termes de l'entente particulière, vous devez conserver les pièces justificatives pendant une période de trois ans.

Si vous êtes aussi pharmaciens préparateurs de produits stériles, la Régie vous recommande de prendre connaissance du communiqué émis à leur intention.

Le Centre de support aux pharmaciens demeure disponible pour répondre à toutes questions relatives à ce communiqué.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. Annexe

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires
Développeurs de logiciels de facturation – Pharmacie

Annexe

Instructions de facturation des frais d'emballage et des frais de transport d'urgence ou d'exception des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques

FRAIS D'EMBALLAGE POUR LE TRANSPORT DES THÉRAPIES PARENTÉRALES ET DES SOLUTIONS OPHTALMIQUES

Les frais de l'emballage d'un colis pour le transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques sont payables au pharmacien dispensateur en mode interactif.

Le tarif payable est de **5,00 \$** (par colis), peu importe le type de transport, même si le colis contient plus d'une préparation stérile.

PRINCIPES À RESPECTER

Numéro d'ordonnance : Incrire un des numéros d'ordonnance présents sur le colis. Ce numéro doit être le même que celui qui figure sur la transaction de demande de paiement pour l'exécution ou le renouvellement d'une des ordonnances.

DIN : Aucun DIN n'est requis sur la demande de paiement.

valeur CPHA

Inscrire le code de service :

- Frais d'emballage pour le transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques **8**

NOTE : L'exécution ou le renouvellement de l'ordonnance doit être facturé avec le code de service propre à la thérapie parentérale « code : T » ou de la solution ophtalmique « code : R ».

RENSEIGNEMENTS À INSCRIRE SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT

Toutes les données des **sections A, B et C** :

Les données suivantes de la **section D** :

Numéro de l'ordonnance correspondant au numéro de l'ordonnance du médicament	Code de service: 8	Montant du service : 5,00\$
Nombre de renouvellements : doit correspondre au nombre de renouvellements inscrit sur la demande de paiement de l'exécution ou du renouvellement d'ordonnance		

Veuillez vous référer au point 2.3.2 de l'onglet « Communication interactive » de votre manuel.

TRANSPORT D'URGENCE OU D'EXCEPTION DES THÉRAPIES PARENTÉRALES ET DES SOLUTIONS OPHTALMIQUES

Le transport d'urgence ou d'exception s'effectue dans la même journée du lundi au vendredi, les fins de semaines et les jours fériés. Il est utilisé dans une des situations suivantes :

- Assurer la continuité d'un traitement commencé le vendredi avant-midi à l'hôpital;
- Assurer la continuité d'un traitement lorsqu'il y a changement de posologie;
- Assurer la continuité d'un traitement dans le cas d'un bris ou de la perte ou d'une mauvaise conservation du produit par le patient;
- Maintenir la stabilité du produit de telle sorte que la livraison doive se faire dans un court délai, dans moins de 24 heures;
- Assurer la continuité d'un traitement dans le cas d'un bris ou de la perte ou d'une mauvaise conservation du produit par le transporteur, avec autorisation préalable de la RAMQ.

Si deux ou plusieurs colis font l'objet d'un même envoi, un seul frais de transport est payable et doit être facturé sous l'un ou l'autre des numéros d'ordonnance.

PRINCIPES À RESPECTER

Numéro d'ordonnance : Incrire un des numéros d'ordonnance présents sur le colis. Ce numéro doit être le même que celui qui figure sur la transaction de demande de paiement pour l'exécution ou le renouvellement d'une des ordonnances.

DIN : Aucun DIN n'est requis sur la demande de paiement.

valeur CPHA

Inscrire le code de service :

- Transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques 7

NOTE : L'exécution ou le renouvellement de l'ordonnance doit être facturé avec le code de service propre à la thérapie parentérale «code : T» ou de la solution ophtalmique « code : R »

Code d'intervention : Incrire le code d'intervention ou d'exception correspondant à la raison motivant le transport d'urgence :

- Assurer la continuité d'un traitement – commencé le vendredi avant-midi à l'hôpital TC
- Assurer la continuité d'un traitement – lorsqu'il y a changement de posologie..... TP
- Assurer la continuité d'un traitement - dans le cas d'un bris ou de la perte ou d'une mauvaise conservation du produit par le patient TB
- Maintenir la stabilité du produit en livrant le colis dans un court délai, soit moins de 24 heures TS
- Assurer la continuité d'un traitement – dans le cas d'un bris ou de la perte ou d'une mauvaise conservation du produit par le transporteur, avec autorisation préalable de la RAMQ..... TR

Nombre de renouvellements : Incrire le nombre de renouvellements inscrit sur la demande de paiement de l'exécution ou du renouvellement d'ordonnance de la préparation stérile.

RENSEIGNEMENTS À INSCRIRE SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT

- Toutes les données des **sections A, B et C** :
- Les données suivantes de la **section D** :

Numéro de l'ordonnance correspondant au numéro de l'ordonnance du médicament	Code de service: 7	Code d'intervention ou d'exception pour justifier le type de transport : TB ou TC ou TP ou TR ou TS
Nombre de renouvellements : doit correspondre au nombre de renouvellements inscrit sur la demande de paiement de l'exécution ou du renouvellement d'ordonnance		Montant du service : correspondant au coût réel encouru.

Veillez vous référer au point 2.3.2 de l'onglet « Communication interactive » de votre manuel.